

CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT  
**D'EDUCATEURS (TRICES)**  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

---

**CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES**

**ANNEE 2023**

**Epreuve d'admissibilité** : Rédaction d'une note ayant pour objet d'analyser une situation éducative ou familiale, d'en dégager la problématique et de proposer les solutions permettant d'y répondre.

**(Durée : 4 heures – coefficient 4)**

**Etude de situation d'Anderson**

**Sujet** : Nous sommes en mai 2022, vous êtes éducateur(trice) à l'UEMO de LYON NORD, et désigné(e) référent(e) d'Anderson DARDILLY, placé à l'Unité Educative d'Hébergement Diversifié et Renforcé de Caluire. Vous êtes en charge de l'exercice des différentes mesures confiées à l'unité concernant ce mineur.

Le placement prendra fin à la majorité du jeune, soit le 24 juin 2022.

Après avoir analysé la situation familiale, le parcours éducatif antérieur du mineur, en avoir dégagé les problématiques importantes, vous rédigerez des axes de travail argumentés dans le cadre de la poursuite de l'accompagnement éducatif au-delà de sa majorité.

Cet écrit devra faire apparaître vos hypothèses de travail, les modalités d'intervention que vous souhaitez mettre en œuvre et votre implication dans ce travail éducatif. Vous serez attentif(ve) dans votre proposition d'accompagnement d'Anderson, aux actes pour lesquels il a été condamné.

Vous accorderez une importance particulière à votre action auprès de l'adolescent, notamment au regard d'éventuelles démarches en matière de santé, de socialisation, d'insertion scolaire et/ou professionnelle, dont il vous reviendra d'évaluer la pertinence.

**Documents** :

**Document 1** : Fiche de liaison de l'unité éducative auprès du tribunal de Lyon (UEAT) datée du 15/09/2021 (4 pages)

**Document 2** : Rapport de l'unité éducative de milieu ouvert de Lyon Nord (UEMO) daté du 25/11/2021 (4 pages)

**Document 3** : Ordonnance de jugement du sursis probatoire datée du 1/12/2021 (2 pages)

**Document 4** : Rapport (demande prolongation du placement) du dispositif « Le Relais » daté du 21/12/2021 (2 pages)

**Document 5** : Ordonnance de placement en détention provisoire et de mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) datée du 17/01/2022 (4 pages)

**Document 6** : Rapport éducatif (demande renouvellement placement) de l'unité éducative d'hébergement diversifié et renforcé (UEHDR) daté du 3/04/2022 (3 pages)

P21 : Lexique

**Nombre de pages : 21 (un dossier de 20 pages + un lexique)**

**NB** : Il convient de ne faire figurer dans votre réponse aucune identification, aucun signe distinctif, ni sur la feuille principale ni sur les intercalaires éventuels (nom, initiales, indication de lieux ou de services, même fictifs...) conformément au principe d'anonymat. Toute copie remise en contradiction avec ces instructions est passible de nullité.

## FICHE DE LIAISON

Réalisée le : 15/09/2021 par : V. LANGE

N°

 PENAL

### CONCERNANT LE (LA) MINEUR(E)

**NOM : DARDILLY****Prénom : Anderson**

Sexe : M

Date et lieu de Naissance : 24/06/2004 à Fort-de-France (Martinique)

Nationalité : française

Téléphone : -

Adresse de domiciliation: Chez madame PAUL Claire (mère) 89, rue de la Villette, 69 003 LYON

### SITUATION DES PARENTS :

Mariés : Séparés : PACS : Union libre : Divorcés : **Père****NOM : DARDILLY****Prénom : Jude****Née le, à : 12/04/1970 à Haïti****Profession : Inconnue****Domicile : Martinique****Téléphone : 06 85 96 45 12****Mère****NOM : PAUL****Prénom : Claire****Né le, à : 03/02/1970 à Haïti****Profession : femme de ménage****Domicile : Id. jeune****Téléphone : 06 89 58 63 21**- **Présents au tribunal** : mère en route- **Autorité parentale** :  conjointe  père  mère  autres :

### SAISINE DU SERVICE EDUCATIF

**Par** :  Procureur  Juge des Enfants  Juge d'Instruction  JLD**En vue d'un(e)** :  Défèrement  COPJ  RRSE Long**Magistrat Destinataire** : M. COLARD - Juge des Enfants- **Nature de l'infraction** : ILS (cannabis)- **Mandat de dépôt requis** :  OUI  NON  CBD**Milieu ouvert compétent** : UEMO Lyon Nord**Mesures en cours** : LSP/CJ/ Placement au dispositif « le Relais » depuis le 26/08/2021**Proposition UEAT** : MJIE**Décision** :**Le mineur est informé qu'il a le droit de garder le silence sur les faits qui lui sont reprochés.****Le mineur a choisi de garder de silence sur les faits** :  OUI  NON

## SUIVI ADMINISTRATIF/SITUATION JUDICIAIRE ET ÉDUCATIVE

Le jeune est connu de la juridiction de Lyon en matière pénale. Il s'agit du sixième défèrement du jeune.

Lors de son dernier défèrement en date du 27 août dernier une ordonnance de placement provisoire a été ordonnée et confiée au Relais (association SOS) située au 18, avenue du Tilleul, 69290 CRAPONNE, pour l'éloigner de son quartier, dans son intérêt.

Nous avons contacté la cheffe de service du Relais qui nous indique que le début du placement du jeune homme est positif. Anderson respecte le cadre posé, il se montre participatif et volontaire sur les activités. Les éducateurs et la psychologue du service ont pu rencontrer Madame PAUL, la mère du mineur à l'occasion d'un entretien la semaine dernière.

Il est par ailleurs suivi dans le cadre d'une mesure de LSP ordonnée en septembre 2019 et de deux Contrôles Judiciaires ordonnés les 20 mars 2021 et 25 juillet 2021, ces mesures sont confiées à l'UEMO de Lyon Nord.

Son éducatrice référente est Mme GRAND. Elle nous a fait part de l'engagement du jeune homme, qui répond aux différentes convocations et investit pleinement l'accompagnement éducatif proposé. Le jeune homme a bien repéré son éducatrice de Milieu ouvert qu'il identifie comme une véritable personne ressource.

Lorsque nous évoquons avec lui son parcours judiciaire le jeune homme est conscient des obligations qui s'imposent à lui et des enjeux judiciaires.

Il n'est pas connu en matière civile.

## ÉLÉMENTS DE LA SITUATION FAMILIALE

*Les éléments suivants sont issus des précédents RRSE ainsi que de l'entretien avec le mineur.*

Le jeune homme habite avec sa mère et ses deux sœurs. Il a le même père et la même mère que Marie, 18 ans. Il a une demi-sœur, Sofia, 11 ans.

Il semble prendre son rôle de grand frère au sérieux et dit s'être déplacé pour protéger et défendre sa petite sœur qui se faisait embêter dans son nouveau collège.

Il a également 3 demi sœurs plus âgées que lui du côté de sa mère avec qui il n'a pas de contacts réguliers et plusieurs demi-frères et sœurs du côté de son père.

Il est arrivé en métropole à l'âge de 4 ans.

La famille habite dans un F4 où le jeune a sa propre chambre, situé dans le quartier la Vilette à Lyon.

Lors de l'entretien en date du 20 mars 2021, le jeune homme a pu décrire des relations distendues avec son père, par qui il ne se sentirait pas apprécié. Il décrit des situations durant lesquelles sa grande sœur, Marie, serait favorisée par rapport à lui. Le jeune homme a semblé affecté par cette situation et n'a pas souhaité donner plus d'explications sur la relation père/fils.

Lors du défèrement, Madame et son fils indiquaient recevoir des menaces et pressions par des grands de « la Guillotière » auprès desquels il aurait contracté une dette de 5000€ Le jeune homme expliquait alors lors des défètements suivants être contraint de continuer de s'inscrire dans le trafic afin de rembourser cette dette.

Les relations entre Anderson et sa mère ont pu être très tendues. Lors du défèrement du 17 août 2021 le jeune homme nous disait de sa mère : « *je ne l'aime pas* ». Anderson a exprimé une colère à l'endroit de sa mère. Le mineur expliquait alors ne pas vouloir répondre au cadre que Madame tentait de lui poser. Lorsque nous avons échangé autour de cet état de fait, Anderson nous expliquait être en colère vis-à-vis de sa mère : « *je ne sais plus pourquoi je suis en colère après elle...* »

Ces tensions apparaissent à ce jour toujours palpables. Lorsque le placement était en train d'être travaillé ces dernières ont pu redoubler. Anderson ne respecte pas le cadre posé par sa mère au domicile et ne reconnaît pas son autorité.

Le placement et la distance ont permis d'apaiser les relations. Madame est venue rencontrer son fils le vendredi 10 septembre 2021 en présence de la psychologue du service. Une grande tendresse était alors observée entre Madame et son fils et chacun a pu commencer à revenir sur les vives tensions qui les opposent.

Le milieu ouvert de Lyon Nord, tout comme les différents éducateurs de l'UEAT ayant rencontré le jeune homme et sa mère lors des derniers défètements, ont préconisé l'ordonnance d'une MJIE afin de faire le point sur la dynamique familiale et de comprendre ce qui se joue pour Anderson dans le lien avec sa mère et sa place dans la fratrie.

Cet objectif est également un axe de travail du placement.

## **SCOLARITÉ, FORMATIONS, STAGES, ACTIVITÉS DE JOUR, AUTRES**

Anderson a été scolarisé en 2nde Bac Pro Hôtellerie Restauration au Lycée La Martinière, situé à Lyon durant l'année 2020/2021.

Aujourd'hui il souhaite poursuivre sa formation en restauration en apprentissage au CFA de Ecully, dans la même filière (cuisine/hôtellerie). Le jeune homme exprime sa forte adhésion à ce projet d'insertion. Le lieu de placement ainsi que le milieu ouvert se sont mis en lien avec le coordinateur pédagogique afin de soutenir le jeune homme dans ce projet.

L'équipe du Relais note que le jeune homme rencontre des difficultés à se mobiliser pleinement dans la recherche de patrons aussi sont-ils dans une démarche d'accompagnement renforcé afin de l'aider.

## **SANTÉ**

Le jeune a une malformation congénitale de la main. Il ne déclare pas d'autres problèmes de santé particuliers.

Il reconnaît avoir une forte addiction à la nicotine et au cannabis. Lors de notre entretien au dépôt le jeune homme est apparu dans un état de grande anxiété et nervosité expliquant être en manque de nicotine notamment.

Lorsque nous évoquons avec lui les dangers sur sa santé et le nécessaire travail d'accompagnement pour réduire ses consommations le jeune homme apparaît sensible au discours éducatif.

Par ailleurs, il indique avoir pu rencontrer la psychologue du relais et nous dit que ces échanges lors des rendez-vous lui font le plus grand bien.

## **DÉROULEMENT DE L'ENTRETIEN**

L'entretien éducatif s'est déroulé au dépôt du tribunal. Le mineur a été respectueux du cadre qui lui a été posé tout en acceptant l'espace d'échange qui était offert dans ce contexte.

Anderson est apparu très nerveux et angoissé quant à la perspective de l'audience de ce jour. Il a fallu reprendre les choses avec lui à plusieurs reprises afin de l'aider à se canaliser et à s'apaiser peu à peu. Le jeune homme nous expose avoir repéré son éducatrice de milieu ouvert, Madame GRAND, l'équipe éducative et la psychologue du Relais comme des adultes ressources sur lesquels il peut compter pour

parvenir à évoluer positivement. Il souhaite parvenir à s'émanciper et s'inscrire dans une nouvelle dynamique ouvrant des perspectives plus sécurisantes.

Madame quant à elle identifie que le placement de son fils lui est favorable. Elle dit regretter son implication dans cette nouvelle procédure et reste en demande d'aide et de soutien pour aider son fils à évoluer favorablement.

### **AVIS ET PRÉCONISATION ÉDUCATIVE**

Au regard des éléments recueillis, la situation du jeune Anderson évolue positivement. Son placement au Relais est positif. Le foyer est prêt à l'accueillir de nouveau dès aujourd'hui et est en route pour venir le récupérer.

Le jeune homme est en train d'engager les démarches pour son insertion.

Nous réitérons la demande de l'UEAT et du milieu ouvert pour le prononcé d'une MJIE qui permettra d'éclairer la dynamique familiale et de mieux comprendre le contexte dans lequel s'inscrivent les infractions.

Notons par ailleurs que madame est également demandeuse de ce travail.

**V. LANGE**  
Éducatrice



LYON , le 25/11/2021

**DIRECTION TERRITORIALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DU RHONE  
SERVICE TERRITORIAL ÉDUCATIF DE MILIEU OUVERT DE  
LYON  
UNITÉ ÉDUCATIVE DE MILIEU OUVERT DE LYON NORD**

**GRAND Jennifer**  
Éducatrice

A

Madame RICARD  
Juge des Enfants  
TJ de Lyon

**N° de Parquet: 0000000000 (LSP)  
0000000000 (CJ)  
0000000000(CJ)**

**Objet: Rapport en vue du TPE du 1<sup>er</sup> décembre 2021, concernant DARDILLY Anderson, né le 24/06/2004 à Fort-de- France (Martinique), actuellement placé au sein d'une famille d'accueil du dispositif « le Relais » situé au 18, avenue du Tilleul 69290 Craponne: .**

**Origine des mesures:**

Anderson est suivi par notre service dans le cadre de trois mesures:

- mesure de liberté surveillée préjudicielle (LSP) ordonnée le 2 juillet 2019 par vos soins, pour des faits d'extorsion par violence, menace ou contrainte de signature, promesse, secret, fonds, valeur ou bien,
- un contrôle judiciaire (CJ) ordonné le 20 mars 2021, par madame DUHAMEL, JE de permanence au TJ LYON, pour des faits d'Infraction à la législation des stupéfiants (**faits qui seront jugés lors du TPE du 1/12/21**)

Dans le cadre de ce CJ, il est astreint aux obligations suivantes:

- respecter un couvre-feu, entre 21h et 6h,
- interdiction de se rendre dans le quartier de la Guillotière.

Le 5 juillet 2021, Anderson a de nouveau été déféré pour des affaires de stupéfiants. Aucune nouvelle mesure n'a été ordonnée. En revanche, il a été placé chez un tiers digne de confiance (madame Marcelline JACQUART, qui est une cousine de madame PAUL), jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

- un contrôle judiciaire (CJ) ordonné le 25 juillet 2021, par madame DUHAMEL, JE de permanence au TJ de Lyon, pour des faits d'ILS (**faits qui seront jugés lors du TPE du 1/12/21**). Dans le cadre de ce CJ, il a pour obligations:
  - respecter les conditions d'un placement dans le dispositif Le Relais, situé au 18 avenue des Tilleuls 69290 à Craponne , jusqu'au 27/12/2021.

- ne pas se rendre à la Guillotière.

- une MJIE ordonnée le 15/09/2021, par monsieur COLLARD, JE au TJ de Lyon, pour des faits d'ILS (infraction législation stupéfiants).

Le 23/11/2021, Anderson a, de nouveau, été déféré pour des faits d'ILS, commis à Lyon. Depuis, il est incarcéré dans le cadre d'un mandat de dépôt à l'EPM de Meyzieu. Cette affaire sera jugée lors du TPE du 1/12/2021.

### Situation familiale:

Anderson est le fils de madame PAUL Claire, née le 3 février 1970 en Haïti et de monsieur DARDILLY Jude, né le 12 avril 1970, en Haïti également.

Ensemble, le couple a eu quatre enfants:

- DARDILLY Daphnide, née le 19/07/1996. Elle vit à Miami.
- DARDILLY Landy, née le 1/11/1998. Elle réside au Chili.
- PAUL Marie, née le 16/11/2002. Elle vit au domicile maternel et est à la recherche d'une place en BTS esthétique, en alternance.
- **DARDILLY Anderson,**

Madame a une fille d'une autre union:

- Sofia, née le 6/12/2009. Elle vit avec madame et est scolarisée en classe de 5ème au collège Nelson Mandela.

Seuls Anderson et Marie ont la nationalité française.

Auparavant, le couple vivait en Martinique. En 2008, madame PAUL a décidé de s'installer en métropole. Monsieur est resté en Martinique, il n'envisage pas de rejoindre madame.

Madame PAUL nous confie que monsieur se serait déjà montré violent avec elle, à deux reprises, mais aussi avec ses enfants (coup de ceinture). Elle pense que son fils Anderson était trop jeune pour s'en rappeler. Néanmoins, ce dernier a déjà pu se confier à la psychologue du Relais sur la violence dont il aurait été victime de la part de son père.

Auparavant, monsieur entretenait des contacts téléphoniques réguliers avec Anderson et ce dernier se rendait chez lui lors des périodes estivales.

Suite au dernier séjour, de juillet à septembre 2020, Anderson était déçu du comportement de son père. En effet, il a eu la sensation d'être délaissé par son père qui, selon son ressenti, s'occupait davantage de sa sœur. Depuis, le lien père-fils est rompu. Anderson semble souffrir du manque de communication et d'affect entre son père et lui.

Nous avons pris attache avec monsieur DARDILLY par contact téléphonique. Il est informé de l'incarcération de son fils. La discussion n'a pas été possible car monsieur s'exprimait avec un fort accent et parfois en créole. Nous avons été dans l'incapacité de le comprendre.

Nous lui avons proposé de communiquer par mail, nous sommes dans l'attente d'un retour de sa part.

Madame PAUL vit dans un appartement situé 89 rue de la Villette à Lyon, avec ses trois derniers enfants.

Madame PAUL se montre très disponible dans le cadre du suivi d'Anderson. Toujours en lien avec notre service, elle honore nos rendez-vous et nous informe systématiquement en cas de problème.

Madame adopte parfois une attitude immature qui nous questionne. Elle peut se montrer inadaptée dans le lien avec les professionnels (attitude infantine, proximité, etc).

Dans le cadre de la MJIE, madame a sollicité l'aide de l'assistante de service social de l'UEMO afin d'effectuer une demande de changement de logement auprès de son bailleur social.

Dans le cadre de ces entretiens, nous avons pu remarquer à quel point la situation sociale de madame est précaire. Elle ne parvient pas à gérer les démarches administratives et elle semble avoir des problèmes de compréhension (elle ne déclare pas ses impôts dans les délais, elle n'a pas d'assurance habitation, elle ne fait pas les démarches d'obtention de nationalité française pour sa fille cadette...).

Madame PAUL est employée à temps partiel comme femme de ménage à Lyon. Elle perçoit environ 1800euros par mois (dont 800euro de salaire net). Monsieur ne lui verserait aucune pension alimentaire.

## Relation mère-fils

Lorsque nous recevons Anderson avec sa mère, nous constatons de fortes tensions entre eux, rendant les échanges très complexes. Madame PAUL prend beaucoup de place: il lui arrive de monopoliser la parole, de répondre à la place de son fils et de l'infantiliser.

Selon elle, les problèmes avec son fils sont apparus à l'âge de 14 ans. Actuellement, il ne respecte pas le cadre qu'elle lui fixe au domicile (il rentre tard, ne l'écoute pas, lui parle mal, etc).

Lorsqu'elle aborde ses difficultés avec le père d'Anderson, ce dernier lui répondrait qu'elle est fautive car «*elle a trop gâté son fils*».

Madame se trouve donc seule et démunie face aux agissements de son fils. Elle est en demande d'aide et nous sollicite très régulièrement.

L'attitude de madame PAUL est parfois ambivalente. Prise entre l'amour qu'elle porte à son fils, le sentiment de culpabilité, sa lassitude et sa colère face aux agissements d'Anderson. Elle oscille entre un refus catégorique du retour au domicile de son fils et son envie de le voir et de lui faire plaisir.

L'attitude immature et ambivalente de madame PAUL peut aussi être source d'agacement pour Anderson. Ce dernier peut se montrer très fermé et agressif verbalement avec sa mère. Lors d'entretiens qui se sont déroulés à l'UEMO, il est capable de tourner le dos à sa mère sans lui adresser la parole. Il ne supporte aucune frustration venant d'elle et tout est sujet à discussion.

Si madame tente de lui fixer des règles, Anderson les conteste. Aujourd'hui la communication entre eux est très difficile. Anderson vit cette situation comme un rejet et verbalise le manque d'amour et d'affection qu'il ressent vis-à-vis de sa mère et son sentiment d'abandon de la part de son père.

Anderson explique qu'il préfère être dehors avec ses amis car il ne supporte pas l'ambiance au domicile. Selon lui, sa mère ne ferait aucun effort pour apaiser leur relation, au contraire il pense qu'elle fait tout pour qu'il s'énerve.

## Éléments de personnalité et déroulement du suivi éducatif:

Anderson est un jeune homme poli, respectueux et dans l'échange. Il honore nos rendez-vous et il est toujours ponctuel.

Il semble parfois un peu « ailleurs » (il met du temps à répondre à nos questions, parle très doucement et sourit sans raison, etc) et il peut se montrer enfantin.

Progressivement, nous avons pu observer un adolescent qui aime avoir le dernier mot et pour qui la remise en question peut s'avérer difficile. Au fil des mois, Anderson s'affirme de plus en plus, tenant tête aux adultes et se montrant extrêmement têtu. Néanmoins, lorsqu'il dépasse les limites, il est en capacité de s'excuser et de maintenir le lien.

Nous observons également un adolescent en grande souffrance, qui ne peut contenir ses larmes dès que nous abordons sa situation familiale.

Depuis le début de son placement, le 26/08/2021, au sein d'une famille d'accueil du dispositif Le Relais, Anderson évolue positivement.

Il investit les espaces éducatifs et psychologiques proposés et s'implique durant les temps collectifs.

Même si les relations entre sa mère et lui demeurent conflictuelles, les services éducatifs réfléchissent à des accueils séquentiels progressifs au domicile de madame afin de renouer doucement le lien.

En effet, Anderson n'a de cesse de demander un retour au domicile maternel. Il est pourtant conscient des tensions entre sa mère et lui mais cela lui semble insupportable d'envisager une poursuite du placement. Il estime avoir fait beaucoup d'efforts (insertion et absences de passages à l'acte) et demande aux professionnels de lui faire confiance en l'autorisant à rentrer chez lui de manière séquentielle, lorsqu'il est en stage.

Nous avons fait suite à cette demande et il était convenu qu'Anderson réside chez sa mère une semaine sur deux, lorsqu'il est en stage.

Néanmoins, le 23/11/21, au début de cette première semaine test, Anderson a été déféré pour des faits d'Infraction à la législation sur les stupéfiants. Il est incarcéré depuis, ce qui met à mal son insertion et le placement. Néanmoins, le dispositif le Relais accepte de maintenir sa place jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre, dans une famille d'accueil située à Lyon, ce qui lui permettrait de résider à proximité du CFA et de son lieu de stage.

### Scolarité

Concernant son insertion, Anderson a effectué des démarches afin de s'inscrire dans un apprentissage. Il s'est donc inscrit au CFA d'ECULLY en deuxième année Bac Pro Hôtellerie. Il a trouvé un établissement qui accepte de l'employer en tant qu'apprenti: restaurant French Arizona, situé à Vénissieux.

Anderson a commencé son cursus le 15/11/2021 au CFA. Il devait intégrer son entreprise le 22/11/2021. Son incarcération l'en a empêché. Malgré tout, son patron lui garde sa place jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2021.

### Santé

Anderson souffre d'une malformation génétique de la main droite (ses doigts s'arrêtent aux phalanges). Au regard de son projet professionnel, un dossier MDPH a été constitué afin qu'il bénéficie d'une reconnaissance de travailleur handicapé.

Anderson consomme régulièrement du cannabis, il explique que cela lui permet de se calmer, notamment lorsqu'il est en conflit avec sa mère.

### Conclusion:

Depuis le début de son placement, Anderson évolue plutôt positivement. Il investit les espaces éducatifs et psychologiques proposés et s'en est saisi pour mettre en place son projet professionnel. Devenir cuisinier est un souhait stable et constant qui lui tient à cœur.

Néanmoins, avec ce dernier passage à l'acte, force est de constater que cette évolution demeure fragile.

Au regard de l'investissement d'Anderson sur son lieu de placement, le Relais accepte de maintenir sa place libre jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre. Le placement prendra fin le 27 décembre 2021.

Le CFA d'Ecullly garantit également de le reprendre à compter de cette date, ainsi que le patron du restaurant dans lequel il est apprenti.

La relation mère-fils est toujours aussi conflictuelle. Le cadre de la MJIE nous permettra certainement d'obtenir davantage d'informations sur le parcours et l'histoire de la famille. De nombreuses zones d'ombre subsistent. Anderson semble entretenir une forte rancœur envers sa mère, cela doit être approfondi.

D'ores et déjà, compte tenu de la situation familiale, nous envisageons une poursuite du placement au-delà du 27/12/2021, dans une structure type UEHDR, afin de garantir à Anderson un cadre structurant et soutenant qui lui permettrait de poursuivre sa formation dans de meilleures conditions qu'au domicile maternel.

L'incarcération est venue marquer les limites de la Loi pour Anderson et aura peut-être permis de mettre un frein à ses passages à l'acte délictueux. Néanmoins, maintenant que la Loi est posée, il nous paraît primordial de préserver le projet d'insertion dans lequel Anderson s'est inscrit.

C'est pourquoi, au regard de ces éléments et si une sanction devait être ordonnée lors du TPE du 1<sup>er</sup> décembre 2021, nous proposons la poursuite du placement au sein du dispositif le Relais dans le cadre d'une MEJ avec modules insertion, placement et soin.

Nous poursuivons l'accompagnement dans le cadre des mesures en cours et nous vous tiendrons informée de l'évolution de la situation.

GRAND Jennifer  
Éducatrice.

**Cour d'Appel de Lyon**  
**Tribunal pour Enfants de Lyon**  
Jugement prononcé le 01/12/2021

Juge : Mme RICARD  
N° parquet : 00000000  
N° dossier : 00000000

### **JUGEMENT TRIBUNAL POUR ENFANTS**

A l'audience à publicité restreinte du Tribunal pour Enfants de Lyon, le PREMIER DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN

Composé de :  
Président : Mme RICARD, Juge  
Assesseurs : Mme BERARD et Mme PONT

Assistées de Madame GOUGE, greffière,

a été appelée l'affaire  
ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant  
ET

#### **Prévenu**

Nom: **DARDILLY Anderson**  
né le 24 juin 2004 à Fort de France (Martinique)  
de DARDILLY Jude et de PAUL Claire de nationalité française  
Demeurant : Foyer Le Relais à Craponne (69)

Placement sous contrôle judiciaire en date du 20/03/2021

Comparant assisté de Maître LAMBERT avocat au barreau de Lyon, avocat commis d'office, **Jugement contradictoire**

#### **Prévenu des chefs de :**

TRANSPORT, DETENTION, OFFRE OU CESSION NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis à Lyon et dans le département du Rhône, les 16 Janvier 2020, 24 février 2021, 18 mars 2021, 2 juillet 2021, 16 aout 2021, 25 aout 2021.

#### **Représentants légaux :**

Madame **PAUL Claire** demeurant ; 89 rue de la Villette à Lyon 3ème.,  
Monsieur **DARDILLY Jude**, demeurant : sans domicile connu,

#### **DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de DARDILLY Anderson et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LAMBERT, conseil de DARDILLY Anderson a été entendu en sa plaidoirie  
Le prévenu a eu la parole en dernier  
Le greffier a tenu note du déroulement des débats

Le tribunal après avoir délibéré, a statué en ces termes, le jugement ayant été prononcé publiquement :

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal pour enfants par ordonnance de Mme Chapeau Juge des enfants, rendu le 12 octobre 2021. DARDILLY Anderson a comparu volontairement à l'audience, assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Il est prévenu :

D'avoir à Lyon et dans le département du Rhône TRANSPORTE, DETENU, OFFERT OU CEDE SANS AUTORISATION ADMINISTRATIVE UNE SUBSTANCE OU PLANTE CLASSEE COMME STUPEFIANTS, EN L'ESPECE DE LA COCAINE ET DU CANNABIS, faits commis les 16 Janvier 2020, 24 février 2021, 18 mars 2021, 2 juillet 2021, 16 aout 2021, 25 aout 2021, faits prévus par ART 222-37 al 1, ART 322-41 C. PENAL, ART L50132-7, ART R50132-77 C. SANTE PUBLIQUE, et réprimés par ART222-37 al 1, ART222-51 C.PENAL.

**Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à DARDILLY Anderson sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ; attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement assortie totalement d'un sursis probatoire ;**

#### PAR CES MOTIFS

**Le tribunal ordonne la jonction des procédures référencées et, déclare coupable DARDILLY Anderson des faits qui lui sont reprochés et CONDAMNE DARDILLY Anderson à un emprisonnement délictuel d'UN AN.**

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132 48, 132-49, 13 §2 50, et 132- 51 du code pénal;

**Dit** que cette peine sera **totalement assortie du sursis probatoire pendant 2 ANS**

**Dit** que DARDILLY Anderson est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes, prévues à l'article 132-45 du code pénal :

- Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- Obligation de placement jusqu'à sa majorité, soit le 24 juin 2022 ;
- Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins psychologiques ;
- S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés: quartier de la Guillotière à Lyon.

Le président, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

Le président informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

**DESIGNE** l'UEMO de Lyon Nord pour la mise en place de cette mesure ;

**ORDONNE** la confiscation des scellés ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

La greffière,

La présidente,

Dispositif "Le Relais"  
18, av. Des Tilleuls  
69290 CRAPONNE

A Craponne, le 21 décembre 2021

A. VALLON  
Cheffe de Service  
S/C de BROULET  
Directrice

Mme RICARD  
Juge des Enfants  
Tribunal Judiciaire de LYON

Copie à Mme GRAND  
UEMO Lyon Nord

**N° Parquet : 00000000000**

**N° de dossier : 00 0000 000**

**Identifiant justice : 00000000000**

**Objet** : Demande de prolongation de placement

Madame,

Veillez trouver, ci-joint, une demande de prolongation concernant le mineur :

***DARDILLY Anderson***

Né le 24 Juin 2004, à Fort-de-France (Martinique)

Actuellement placé au dispositif "Le Relais"

**Au titre de l'ordonnance du 2 février 1945**

**Éducateur référent : Mr Berthier**

---

Anderson DARDILLY est actuellement placé sur le dispositif le Relais depuis le 27 Août 2021 jusqu'au 27 Décembre 2021, sur décision de Mme HOLLIER Marie, juge de Permanence, substituant Mme RICARD Juge des Enfants au Tribunal Judiciaire de LYON

Nous vous sollicitons ce jour en nous inscrivant dans la suite de la demande de prolongation du placement effectuée par Mme GRAND, éducatrice référente du jeune au sein de l'UEMO de LYON NORD.

En effet, conscient de l'obligation de placement du jeune Anderson DARDILLY et afin de ne pas créer de discontinuité dans son parcours de prise en charge, nous sollicitons sa prolongation sur notre service jusqu'au 7 Janvier 2022, dans l'attente de son orientation au sein de l'UEHDR de CALUIRE.

Nous solliciterons la mainlevée anticipée de son placement, si Anderson devait être admis avant cette date.

L'organisation retenue pour qu'Anderson puisse se rendre dans des conditions favorables à son entretien de préadmission à l'UEHDR de Caluire prévu le 28 Décembre 2021, est un retour au domicile maternel du:

- Vendredi 24 Décembre au Mardi 28 Décembre 2021, son retour en famille d'accueil s'effectuera à 19h par ses propres moyens,

Nous restons disponibles pour tout besoin de renseignements complémentaires.

Je vous prie de bien vouloir agréer Madame, l'expression de nos sincères salutations,

A. Vallon  
Cheffe de Service

**Cabinet de Nicolas MARIEN**  
**juge des libertés et de la détention**

N° Parquet: 00000000000  
Identifiant justice: 0000000000

## **ORDONNANCE DE PLACEMENT EN DÉTENTION PROVISOIRE**

### **(Saisine du tribunal pour enfants aux fins de jugement en audience unique)**

Nous, Nicolas MARIEN, juge des libertés et de la détention, en notre cabinet au Tribunal judiciaire de Lyon;

Vu la procédure suivie contre :

**DARDILLY Anderson**

né le 24 juin 2004 à Fort-de France (Martinique)

de DARDILLY Jude et de PAUL Claire

Demeurant: UEHDR au 24 rue du Fagot, 69300

CALUIRE

Situation pénale : détenu provisoirement

Ayant pour représentants légaux : DARDILLY Jude et PAUL Claire

Prévenu des chefs suivants :

- d'avoir à LYON, le 15 janvier 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiante, en l'espèce du cannabis, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 1er décembre 2021 par le Tribunal pour Enfants de LYON pour des faits similaires ou assimilés. faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir à LYON, le 15 janvier 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiante, en l'espèce du cannabis, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 1er décembre 2021 par le Tribunal pour Enfants de LYON y pour des faits similaires ou assimilés. faits prévus par ART.222-37 AL 1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir à LYON, le 15 janvier 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiante, en l'espèce du cannabis, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 1er décembre 2021 par le Tribunal pour Enfants de LYON pour des faits similaires ou assimilés. faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL 1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL 1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132 8 à 132-19 du code pénal
- D'avoir à LYON, le 15/01/2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par des cris ou des discours publics, directement provoqué à la rébellion, en l'espèce en criant à la cantonade "chargez-les !" alors qu'il était interpellé par les fonctionnaires de la police nationale et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 1er décembre 2021 par le tribunal pour enfants de LYON pour des faits punis de dix ans d'emprisonnement faits prévus par ART.433-10 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.433-10 AL.1, ART.433-22 C.PENAL et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

ORDONNANCE DE PLACEMENT EN DÉTENTION PROVISOIRE  
(Procédure de Présentation immédiate) - DARDILLY Anderson

- D'avoir à LYON, le 15 janvier 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences qui n'ont pas entraîné d'incapacité de travail sur Jean-Marc ARON, gardien de la paix, en l'espèce en armant sa tête en avant puis en percutant volontairement la victime, avec cette circonstance que les faits ont été commis sur une personne dépositaire de l'autorité publique, en l'espèce un fonctionnaire de la police nationale, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, alors que la qualité de la victime était apparente ou connue de l'auteur et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 1er décembre 2021 par le tribunal pour enfants de LYON pour des faits punis de dix ans d'emprisonnement.  
faits prévus par ART.222-13 AL.1 4° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL 1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Vu les articles L.334-1, L334-2, L.334-5, L.423-4 alinéa 3 1° et 2°, L.423-6, L.423-7 2°, L.423-9 du code de la justice pénale des mineurs ;

Vu l'article-144 du code de procédure pénale;

Vu le procès-verbal du procureur de la République de ce jour convoquant le prévenu aux fins de jugement en audience unique devant le tribunal pour enfants à l'audience du 16 février 2022 à 13 heures 30

Vu les éléments communiqués par le juge des enfants ;

Vu les réquisitions du procureur de la République en date du 17 janvier 2022 aux fins de placement en détention provisoire ;

Vu le procès-verbal de débat contradictoire de ce jour en présence de Maître BALO, avocat de permanence de LYON et de Samia RESKI, éducatrice à l'UEAT de LYON;

Ayant entendu les réquisitions du procureur de la République,

Ayant recueilli les déclarations du prévenu, ses observations et celles de son conseil ;

Le mineur est âgé d'au moins seize ans et la peine encourue est une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement ;

La personne prévenue a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport de moins d'un an, en l'espèce le 27 juillet 2021 ;

Attendu que la détention provisoire de DARDILLY Anderson est l'unique moyen, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants qui ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence sous surveillance électronique :

De garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice et de prévenir le renouvellement de l'infraction;

En ce que Anderson DARDILLY a été interpellé sur un point majeur de vente de produits stupéfiants, en particulier Place du Pont (La Guillotière) située à LYON; qu'il connaît particulièrement bien les environs pour avoir été déféré à de nombreuses reprises pour des faits parfaitement similaires, commis au même endroit; qu'il a été déféré à six reprises au cours de l'année 2021 pour des faits de trafic de stupéfiants; qu'il a fait l'objet de plusieurs contrôles judiciaires, qui se sont montrés inefficaces; qu'il a été placé en détention provisoire le 23 novembre 2021 pour de nouvelles infractions à la législation sur les stupéfiants commis à LYON; qu'il a été condamné pour ces faits à une peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis par le Tribunal pour enfants le 1er décembre 2021;

Qu'un placement a, par ailleurs, été prononcé par le juge des enfants, l'intéressé étant dorénavant accueilli dans un centre d'hébergement à CALUIRE ; que les nouveaux faits qui lui sont reprochés, en état de récidive légale, comportent également un aspect violent puisqu'il est prévenu d'avoir commis des faits de provocation à la rébellion et de violences volontaires sur une personne dépositaire de l'autorité publique ;

Que cela témoigne du peu de cas fait par Monsieur DARDILLY des avertissements judiciaires qui lui sont adressés ; que, malgré l'éloignement supposément garanti par la mesure de placement actuel, les garanties de représentation de Monsieur DARDILLY sont manifestement insuffisantes pour prévenir le renouvellement des faits ;

## PAR CES MOTIFS

**ORDONNONS** le placement en détention provisoire à l'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE POUR MINEURS (EPM) de Meyzieu, de DARDILLY Anderson et le plaçons sous mandat de dépôt jusqu'à sa comparution devant le tribunal pour enfants le 16 février 2022 à 13 heures 30.

**RAPPELONS** que si l'audience de jugement n'a pas lieu dans le délai d'un mois, le prévenu est remis en liberté d'office.

**MENTIONNONS** que cette ordonnance est susceptible d'appel selon les modalités prévues aux articles L. 423-13 du code de la justice pénale des mineurs et 194 et 199 du code de procédure pénale.

Fait en notre cabinet, le 17 janvier 2022  
Le juge des libertés et de la détention  
Nicolas MARIEN

Je reconnais avoir reçu copie intégrale de l'ordonnance et du formulaire « information des droits » selon les dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale et D.334-2 du code de la justice pénale des mineurs, le 17 janvier 2022.

La personne prévenue,

Reçu copie intégrale de l'ordonnance le 17 janvier 2022  
Le Représentant légal

Reçu copie intégrale de l'ordonnance le 17 janvier 2022  
L'avocat,

Copie Intégrale de l'ordonnance a été adressée à l'UEMO de LYON  
Nord

Copie de la présente ordonnance a été transmise au surveillant en chef de l'EPM le 17 janvier 2022

Le Greffier

Avis de la présente ordonnance a été donné au procureur de la République le 17 janvier 2022 par remise en main propre

Le greffier,

Tribunal judiciaire de LYON

**Cabinet de Nicolas MARIEN**  
**juge des libertés et de la détention**

N° Parquet : 0000000000

Identifiant justice: 000000000

**ORDONNANCE INSTITUANT UNE  
MESURE ÉDUCATIVE JUDICIAIRE PROVISOIRE**

Nous, Nicolas MARIEN, juge des libertés et de la détention, près le tribunal de Tribunal judiciaire de LYON, étant en notre cabinet ;

Vu :

**DARDILLY Anderson**

Né le 24 juin 2004 à Fort-de-France (Martinique)

de DARDILLY Jude et de PAUL Claire

Demeurant: UEHDR au 24 rue du Fagot, 69300

CALUIRE

Ayant pour représentants légaux :

DARDILLY Jude et PAUL

Claire

Vu le code de la justice pénale des mineurs, et notamment ses articles L323-1 à L.323 3

Vu le procès-verbal du procureur de la République de ce jour convoquant le prévenu aux fins de jugement en audience unique devant le tribunal pour enfants à l'audience du 16 février 2022 à 13 heures 30

Vu les éléments communiqués par le juge des enfants ;

Vu les réquisitions du procureur de la République en date du 17 janvier 2022 aux fins de placement en détention provisoire ;

Vu notre ordonnance de placement en détention provisoire à l'EPM de Meyzieu en date de ce jour;

En raison des renseignements recueillis sur la situation actuelle du mineur, sur son comportement, son évolution, de la nature des faits et de son positionnement, il convient de prononcer à son égard une mesure éducative judiciaire provisoire, qui sera composée d'un module d'insertion et d'un module santé confié à l'UEMO de LYON NORD.

**PAR CES MOTIFS**

Ordonnons une mesure éducative judiciaire provisoire à l'égard de DARDILLY Anderson à compter de ce jour;

Disons que cette mesure sera également composée d'un module d'insertion et d'un module santé.

Désignons l'UEMO de LYON NORD pour assurer l'exécution et la coordination de la mesure éducative judiciaire provisoire ;

Disons que ce service adressera au moins quinze jours avant l'échéance de la mesure, un rapport écrit sur son exécution et sur l'évolution du mineur ;

Disons que durant la mesure, ce service établira un rapport actualisé en vue de chacune des audiences concernant le mineur

Disons que ce service informera sans délai de tout événement de nature à justifier une modification ou la cessation du ou des modules ou interdictions prononcées, ou la mainlevée de la mesure ;

Rappelons que la présente décision est exécutoire par provision.

Fait en notre cabinet, le 17 janvier 2022  
Le juge des libertés et de la détention  
Nicolas MARIEN



DIRECTION RÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
CENTRE-EST  
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU RHONE  
UNITÉ ÉDUCATIVE D'HÉBERGEMENT DIVERSIFIÉ ET RENFORCÉ DE CALUIRE

CALUIRE, le 3 avril 2022

Monsieur MOUET  
Educateur  
S/c de C. LAVILLIER  
RUE - UEHDR de CALUIRE

A

Madame RICARD  
Juge des enfants  
Tribunal Judiciaire de Lyon

### **Références :**

Juge : Madame RICARD  
N affaire : 000/0000  
N parquet : 00000000000  
OPP du 10 janvier 2022 au 10 avril 2022

**Objet :** Note éducative et demande de renouvellement de placement concernant le jeune **Anderson DARDILLY** né le 24 juin 2004 à Fort-de-France, Martinique.

### **Rappel Antécédents judiciaires :**

- LSP en date du 2 juillet 2019 terminée le 1<sup>er</sup> décembre 2021
- CJ en date du 20 mars 2021 terminé le 1<sup>er</sup> décembre 2021
  - CJ en date du 25 juillet 2021, terminé le 1<sup>er</sup> décembre 2021
- MJIE en date du 15 septembre 2021
- Détention Provisoire en date du 23 novembre 2021 levée le 1<sup>er</sup> décembre 2021
- 2 Condamnations en date du 1<sup>er</sup> Décembre 2021 :
  - 4 mois d'emprisonnement assorti d'un sursis simple
  - 1 an d'emprisonnement entièrement assorti d'un sursis probatoire pour une durée de 2 ans
- OPP en date du 26 août 2021 au dispositif « Le Relais » pour 4 mois
- Renouvellement OPP du 21 au 27 décembre 2021 au dispositif « le Relais »
- OPP en date du 12 janvier 2022 à l'UEHDR de Caluire pour 6 mois
- Détention Provisoire du 17 janvier 2022 au 3 mars 2022

### **Origine de la mesure:**

Anderson a d'abord été placé à l'UEHDR par OPP à compter du 12 janvier 2022 et a été orienté chez une accueillante familiale.

Cependant, il n'y est resté que deux nuits et a été interpellé trois jours après son arrivée à la Guillotière, quartier qui lui est pourtant interdit, en possession de plusieurs sachets de cannabis avant de bousculer un officier de police dans sa fuite.

Le jeune a alors été détenu 3 mois à l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de Meyzieu. Nous avons été le visiter en détention afin de connaître ses intentions de rester placé chez nous à sa sortie de détention, ce qu'il a accepté.

Il a donc été admis une nouvelle fois au sein de l'UEHDR avec cette fois-ci un accueil sur la résidence éducative pendant deux semaines pour une période d'évaluation avant de l'orienter chez l'accueillante familiale.

### **Déroulement du placement:**

Anderson est arrivé accompagné de son éducatrice de milieu ouvert jeudi 3 mars en accueil sur la résidence éducative pour une durée de deux semaines.

Anderson s'est montré participatif et investi dans sa prise en charge durant sa présence sur la résidence éducative. A l'issue des deux semaines il a été accompagné chez une accueillante familiale après une première rencontre. A ce jour, Anderson dit avoir du mal à investir la famille d'accueil et il ne se dit pas très à l'aise. Nous questionnons sa capacité à adhérer à un placement dans ce type de dispositif, au regard d'un possible conflit de loyauté.

A sa sortie de détention, il a immédiatement formulé le souhait de rentrer dormir chez sa mère les week-ends. Après échange avec la mère de Anderson, nous avons acté que le jeune pouvait se rendre la journée au domicile familial et serait attendu pour dormir au foyer. Nous avons expliqué à Anderson, que nous ne pouvons valider ses retours sans nous être assurés des conditions d'accueil et sans accord préalable du juge et du milieu ouvert. Nous avons aussi organisé avec le milieu ouvert une rencontre à l'UEMO afin d'acter des propositions de retours en famille. Nous préconisons donc un retour un week-end si les conditions d'accueil fixées par la mère et le lieu de placement étaient respectées. (Partage de temps en famille notamment)

Néanmoins Anderson n'a pas adhéré et est resté sur ses positions, disant qu'il rentrerait chaque week-end au domicile de sa mère même sans notre accord. Nous le déclarons donc en sortie non autorisée ou en fugue.

### **Histoire familiale:**

Le jeune homme est né en Martinique. Son père y habite encore tandis que sa mère vit à Lyon. Avant ses placements, Anderson résidait au domicile maternel avec deux de ses sœurs. Toutefois, Madame subissait des pressions récurrentes liées au mode de vie de son fils, de la part d'autres jeunes du quartier. Elle aurait alors l'intention de déménager afin de se préserver ainsi que son fils. Ses recherches sont toujours en cours et n'ont pas abouti pour le moment.

Le jeune avait l'habitude de retourner chez son père resté en Martinique pour les vacances mais, lors de son dernier séjour, les rapports seraient devenus plus conflictuels.

Cette situation est préoccupante pour le jeune qui souhaite retourner chez sa mère à sa majorité. Celle-ci se positionne de manière très ambivalente à ce sujet en lui répétant qu'elle serait ravie de l'accueillir à nouveau, tout en adressant le message inverse aux éducateurs de son milieu ouvert ainsi qu'à ceux de l'UEHDR.

En effet, elle travaille beaucoup et explique que lorsque Anderson vient à son domicile, il est dehors et ne passe pas de temps privilégié avec elle. Nous avons tenté de reprendre avec le jeune puis sa mère afin de lui expliquer que nous comptons également sur elle pour faire respecter le cadre du placement. Elle nous a alors répondu qu'elle ne souhaitait pas qu'il rentre chez elle sans notre autorisation mais qu'elle ne pouvait pas non plus le laisser à la porte lorsqu'il venait la visiter. Elle souhaite qu'il respecte certaines règles, notamment des horaires.

Elle dit également consulter le père de Anderson et envisage un possible retour de son fils auprès de lui en Martinique.

La fin de prise en charge du jeune intervenant fin juin, date de sa majorité et fin d'obligation de placement, il devient nécessaire de réfléchir à un lieu d'accueil pertinent et pérenne pour lui.

### **Personnalité du jeune:**

Anderson est un jeune qui tient souvent tête à l'adulte et il se montre exigeant face à lui. Il parvient par la suite à être à l'écoute et il prend part au dialogue.

Il a une bonne relation avec ses pairs, bien qu'il ressente une certaine inquiétude quant à leur attitude du fait de ses expériences passées. Il est assez prévenant et dans l'interaction.

Après un temps d'opposition, il sait se montrer investi dès lors qu'il est motivé.

C'est un jeune homme qui a le contact facile et cherche le lien par l'humour et la taquinerie.

Il participe aux activités collectives, particulièrement à la préparation des repas, la cuisine étant son domaine de prédilection.

### **Santé:**

Lors de son admission, Anderson a tout de suite interpellé l'équipe à propos de certains problèmes de santé. En effet, il souffre d'une contusion au coude qui n'a pas été guérie convenablement. Lors de son passage en détention, sa situation se serait même dégradée. Il a été reçu par un médecin généraliste qui lui a prescrit des examens afin d'être dirigé selon le besoin vers un chirurgien orthopédiste.

Par ailleurs, Anderson a insisté pour faire une demande de reconnaissance MDPH au sujet des doigts de sa main droite (malformation congénitale). Il a été accompagné pour cela par l'assistante sociale du milieu ouvert.

Un rendez-vous à l'hôpital est prévu prochainement pour un bilan de santé complet.

### **Insertion:**

Anderson a toujours fait le vœu d'une orientation dans le domaine de la cuisine. Avant son placement, il était en seconde professionnelle mais il n'a pas fini l'année en cours.

Il a d'ailleurs montré des appétences véritables pour cette discipline à plusieurs reprises. Il participe toujours favorablement à la préparation des repas et considère ces moments comme des temps conviviaux et de partage.

Il a donc passé un entretien de préadmission au restaurant d'application Les Gones à Vénissieux afin d'intégrer leur formation cuisine et service en salle. Il a été accepté avec enthousiasme. Cette formation se déroule sur plusieurs mois avec des plannings hebdomadaires.

Anderson semble satisfait du déroulement de son insertion aux Gones. Les retours des professionnels de la structure sont positifs quant au travail qu'il fournit.

### **Conclusion et perspectives :**

Anderson s'investit dans le placement et répond favorablement à l'accompagnement de l'équipe éducative et des partenaires. Il est acteur de sa prise en charge et sait faire preuve d'autonomie. Il apparaît tout de même qu'il a besoin du soutien de l'équipe éducative.

Au regard de ces éléments énoncés nous sollicitons un renouvellement d'ordonnance de placement à compter du 10 avril 2022 jusqu'à sa majorité, le 24 juin 2022.

L'équipe éducative reste à votre disposition.

Monsieur MOUET  
Educateur

## LEXIQUE

AEMO : Assistance éducative en milieu ouvert

ASE : Aide sociale à l'enfance

ASS : assistant de service social

CEF : centre éducatif fermé

CJ : contrôle judiciaire

CMP : centre médico psychologique

COPJ : convocation par officier de police judiciaire

CR : commission rogatoire

DIPC : document individuel de prise en charge

DS : Directeur de service

EPE : établissement de placement éducatif

FJT : foyer jeunes travailleurs

ILS : infraction à la législation sur les stupéfiants

JAF : juge aux affaires familiales

JE : juge des enfants

JI : juge d'instruction

JLD : juge des libertés et de la détention

LSP : liberté surveillée préjudicielle

MEJ/P : mesure éducative judiciaire/provisoire

MDPH : maison départementale des personnes handicapées

MJIE : mesure judiciaire d'investigation éducative

MECS : maison d'enfants à caractère social

OPP : ordonnance de placement provisoire

PCPC : projet commun de prise en charge

PEAT : permanence éducative auprès du tribunal

RRSE : recueil de renseignements socio-éducatifs

RUE : responsable d'unité éducative

STEMO : service territorial éducatif de milieu ouvert

SP : sursis probatoire

TJ : tribunal judiciaire

TPE : tribunal pour enfants

UEMO : unité éducative de milieu ouvert

UEAJ : unité éducative d'activité de jour

UEHC : unité éducative d'hébergement collectif

UEAT : unité éducative auprès du tribunal

UEHDR : unité éducative d'hébergement diversifiée renforcée